



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 5690

Texte de la question

M. Bernard Seux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les mesures d'abaissement du coût du travail et leurs conséquences sur les collectivités territoriales qui ne bénéficient pas de ce dispositif. La loi du 5 août 1995 a accordé à compter du 1er septembre 1995 une ristourne des cotisations sociales aux employeurs pour tous les salaires inférieurs à 120 % du SMIC. Plus récemment, l'article 113 de la loi des finances 1996, fusionne ce dispositif d'abaissement du coût du travail avec un autre, à compter du 1er octobre 1996, et porte cet avantage à tous les salaires inférieurs à 133 % du SMIC. Sont exclus du champ des employeurs concernés par cette mesure, les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif. Certaines collectivités territoriales rémunèrent des aides ménagères. A ce titre la CRAM leur verse une indemnisation. Depuis le nouveau dispositif, la CRAM a décidé de diminuer le tarif de remboursement des aides ménagères y compris pour les collectivités territoriales qui ne profitent pourtant pas de l'abaissement du coût du travail. Le service public s'en trouve pénalisé. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation, et notamment s'il est envisagé d'étendre cet avantage aux collectivités locales et aux établissements publics.

Texte de la réponse

Les allègements de charges sociales sur les bas salaires sont destinés à soutenir l'emploi dans les entreprises du secteur marchand et sont à ce titre un instrument important de lutte contre le chômage. Une extension de ces mesures aux emplois publics de l'Etat ou des collectivités territoriales ne serait pas cohérente au regard des objectifs de la politique de l'emploi. Elle n'est donc pas envisagée. D'autre part, le financement assuré par les caisses régionales d'assurance maladie aux services - associatifs ou communaux - au nom des principales caisses de retraite ne constitue qu'une « participation » aux dépenses d'aide ménagère et non un financement intégral. A ce titre, il n'a pas vocation à couvrir systématiquement tout leur coût. Enfin, la ministre de l'emploi et de la solidarité a annoncé devant le Parlement son intention de procéder à un réexamen de l'ensemble du secteur des aides à domicile. La question soulevée par l'honorable parlementaire devra, en tout état de cause, être prise en compte dans cette démarche.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Seux](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5690

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3794

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1658